

## **BGer 5A\_856/2025 vom 21. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_856\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_856_2025)

FR: TF 5A\_856/2025 du 21 octobre 2025

IT: TF 5A\_856/2025 del 21 ottobre 2025

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A\_856/2025

Ordonnance du 21 octobre 2025

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Juge président.

Greffière : Mme Mairot.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

B. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Noudemali Romuald Zannou, avocat,

intimé,

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève,

rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève,

Service de protection des mineurs,

Bvd de Saint-Georges 16, 1205 Genève

Objet

expertise psychiatrique familiale, irrecevabilité du recours,

recours contre la décision de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève du 8 septembre 2025 (C/16139/2021-CS DAS/162/2025)

Vu :

le recours formé le 6 octobre 2025 par A. \_\_\_\_\_ contre la décision rendue par la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève le 8 septembre 2025

dans la cause qui oppose la recourante à B. \_\_\_\_\_ à propos de leur fils mineur;  
la déclaration de retrait du recours du 15 octobre 2025;

Considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF );

que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet ( art. 32 al. 1 et 2 LTF );

que les frais judiciaires (réduits) incombent à la recourante ( art. 66 al. 1 et 2 LTF );

qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé ( art. 68 al. 1 LTF );

Par ces motifs, le Juge président ordonne :

1.

La cause 5A\_856/2025 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Service de protection des mineurs du canton de Genève, au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève et à la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 21 octobre 2025

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président : Herrmann

La Greffière : Mairot

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.